

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR-2017278-002 du 5 octobre 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret

. Arrêté PREF-COOR-2017278-001 du 5 octobre 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades

. Arrêté PREF-COOR-2017278-003 du 5 octobre 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté DRLP/BRGV/2017279-0002 du 6 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Lauralyge, 3 Avenue de l'Aérodrome à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 5 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017272-0002 du 29 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation administrative nécessaire à la réalisation de deux forages d'irrigation de vignes, au lieu-dit La Plane, sur le territoire de la commune de Maury

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis – Demande de création d'un ensemble commercial ; 1 335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

. Arrêté n° DDCCS/PCS/2017279-0001 portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

. Arrêté préfectoral n° DDCCS/PCS/2017279-0002 portant agrément de Madame Emmanuelle BERTRAN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel

- . Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0003 portant agrément de Madame Magali DUBOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel
- . Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0004 portant agrément de Madame Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel
- . Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0005 portant agrément de Madame Xavière LETHUILLIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel
- . Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0006 portant agrément de Monsieur Maxime SANGUESA en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel
- . Arrêté n° DDCS/PCS/2017279-0007 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017278-002

modifiant la délégation de signature accordée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N°2016138-003 du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, est modifié ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles GIULIANI, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants, L.552-1 et suivants, et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CÉRET et M. le sous-préfet de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 5 octobre 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR N° 2017278-001

modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N°2016138-002 modifié du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, est modifié ainsi qu'il suit :

*" **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants, L.552-1 et suivants, et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). "*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 octobre 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017278-003
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N°2016138-005 modifié du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1er, II-2°) de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

"2°) **Étrangers**

2-1) **Mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière (E.S.I.)** :

- refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) avec délai de retour volontaire (art. L.511-1- I et II ; L.511-2 et 3 du CESEDA) ;
- O.Q.T.F. sans délai de retour volontaire (art. L.511-1- II- alinéas 1° à 3°; L.511-2 et 3 du CESEDA) ;
- O.Q.T.F. assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.511-1- III du CESEDA) ;
- O.Q.T.F. assortie d'une décision de placement en rétention (art. L.551-1 et 2 du CESEDA) ;
- O.Q.T.F. assortie d'une décision fixant le pays de renvoi (art. L.513-3 du CESEDA) ;
- mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (art. L.531-1 et suivants du CESEDA) ;
- arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. L.533-1 du CESEDA) ;
- décisions de transfert (article L. 742-3 du CESEDA) ;
- interdictions de circulation sur le territoire français (article L. 511-3-2 du CESEDA) ;

- décisions d'assignation à résidence (art. L.561-1 et 2 du CESEDA) ;
- décisions de placement en rétention et décisions fixant le pays de renvoi prises pour l'exécution de la peine d'interdiction du territoire national (ITN) sur réquisition du Parquet (art. L.541-3 du CESEDA) ou pour mettre en œuvre des mesures d'éloignement déjà prises ;
- arrêté préfectoral d'expulsion (art. L.521-1 et suivants du CESEDA) ;
- mémoires contentieux relatifs aux mesures d'éloignement des E.S.I. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 octobre 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017279-0002 du 06 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL LAURALYGE – 3 avenue de l'aérodrome – 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 OCT. 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017 279-0002
portant habilitation dans le domaine funéraire
SARL LAURALYGE – 3 avenue de
l'aérodrome à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 août 2017 par M. Marcel GELY, gérant de la SARL LAURALYGE – 3 avenue de l'aérodrome à Perpignan ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise « SARL LAURALYGE », sis à PERPIGNAN 3 avenue de l'aérodrome, représentée par M. Marcel GELY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires .

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-169.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 06 octobre 2018.

.../...

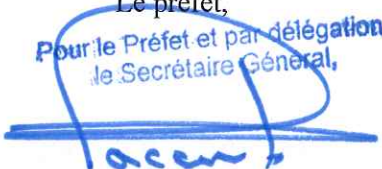
Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Perpignan ;
- M le directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DÉCISION **DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER** **portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

Vu l'arrêté PREF-COOR-2017277-001 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Jean-Pierre DHORME, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement
- Philippe ORIGNAC, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Jean-Pierre DHORME, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement
- Philippe ORIGNAC, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service aménagement

à effet de fournir aux collectivités territoriales les éléments prévus par l'article R331-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les agents délégataires visés aux articles 1 et 2 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


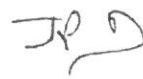


Fait à Perpignan, le – 5 OCT. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Philippe JUNQUET

DELEGATION DE SIGNATURE

Etats récapitulatifs des créances pour recouvrement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive ainsi que reliquats des titres de recouvrement des taxes (TLE - TDENS - TDCAUE - RAP)

NOM	PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
DHORME	Jean-Pierre		
ORIGNAC	Philippe		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/VER/2017272-0002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation administrative nécessaire
à la réalisation de deux forages d'irrigation de vignes
au lieu-dit « La Plane », sur le territoire de la
commune de Maury

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017221-0016 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 15 mai 2017 par la SCEA DOMAINES FRANÇOIS LURTON, représentée par M. Xavier-Luc LINGLIN, directeur général, pour la régularisation administrative de deux forages d'irrigation de vignes au lieu-dit « La Plane », sur le territoire de la commune de Maury ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu le courrier du 28 juin 2017 notifiant au déclarant la nature des prescriptions spécifiques envisagées, compte tenu des particularités de ce dossier et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Considérant que tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné constitue un risque de transfert de pollution entre les différentes nappes d'eau souterraine et que l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) impose leur rebouchage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ;

Considérant que ce rebouchage est une condition nécessaire à la bonne gestion des nappes du secteur ;

Considérant l'absence d'observations du déclarant sur la nature des prescriptions envisagées, en réponse à la notification qui lui a été adressée par lettre du 28 juin 2017 ;

Considérant que l'article R. 214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SCEA DOMAINES FRANÇOIS LURTON, Domaine de Poumeyrade, 33870 VAYRES, représentée par M. Xavier-Luc LINGLIN, directeur général, de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la régularisation administrative nécessaire à la réalisation de deux forages d'irrigation de vignes au lieu-dit « La Plane », sur le territoire de la commune de Maury

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) ci-joint.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les éléments suivants sont respectés :

- étanchéité des têtes de forages, pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique en cas de submersion de ces dernières lors d'une inondation ;
- placement des installations électriques 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- pose et protection d'un compteur volumétrique homologué sur chaque forage, conformément aux prescriptions de l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau :

- le rapport de comblement du puits abandonné ;
- tout document justifiant de la mise en conformité des forages avec la réglementation.

Les mesures de surveillance et d'entretien des installations sont sous la responsabilité du déclarant qui veille notamment à assurer la sécurité des tiers.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code susvisé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Maury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Maury,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce jointe : - *arrêté ministériel du 11 septembre 2003*

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

Pièce jointe à L'arrêté préfectoral n° DDTN15ER/2017272-0002
du 29 septembre 2017.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 10 octobre 2017

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A PERPIGNAN.

Réunie le 04 octobre 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un ensemble commercial, présentée par la SNC LE PATIO DE COMTEROUX agissant en qualité de promoteur et maître d'ouvrage du projet. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 21 août 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section EW N° 85, 86, 88, 90, 95 et 96 ; 1335 Avenue d'Espagne à Perpignan (66000).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale

Perpignan, le - 6 OCT. 2017

ARRETE n° DD CS / PCS / 2017 279 - 0001

portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
présentations familiales en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 12 avril 2017 en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste en date du 13 juillet 2017 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 18 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er :

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième
alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- SANGUESA Maxime
- 1- ESTABLET-CAVAIGNAC Fabienne
- 3- LETHUILLIER Xavière
- 4- BERTRAN Emmanuelle
- 5- DUBOIS Magali

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-
Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois
suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai
de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PCS/2017279-0002*

**portant agrément de Madame Emmanuelle BERTRAN
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1, L472-1-1, L 472-2, R 471-2, R 472-1, R 472-2 et R472-2-3;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017;

VU le dossier déclaré complet le 9 mai 2017 présenté par Mme Emmanuelle BERTRAN, domiciliée à Thuir tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan, avec le projet de s'installer dans l'agglomération de Perpignan ;

VU l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le classement et la sélection des candidats en date du 27 septembre 2017 par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes protégées ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle BERTRAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle BERTRAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Emmanuelle BERTRAN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L 472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements , de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **- 6 OCT. 2017**

LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PCS/2017279-0003*

**portant agrément de Madame Magali DUBOIS
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, R 471-2, R 472-1, R 472-2 et R 472-3;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017;

VU le dossier déclaré complet le 6 juillet 2017 présenté par Mme Magali DUBOIS, domiciliée à Salon de Provence tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan, avec le projet de s'installer dans le secteur de Prades ;

VU l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le classement et la sélection des candidats en date du 26 septembre 2017 par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes protégées ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que Madame Magali DUBOIS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Magali DUBOIS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Magali DUBOIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L 472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements , de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **- 6 OCT. 2017**

LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PCS/2017279-0004*

**portant agrément de Madame Fabienne ESTABLET- CAVAIGNAC
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, R 471-2, R 472-1, R 472-2 et R 472-3;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017;

VU le dossier déclaré complet le 28 juin 2017 présenté par Mme Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC, domiciliée à Perpignan tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan, avec le projet de s'installer dans l'agglomération de Perpignan ;

VU l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le classement et la sélection des candidats en date du 26 septembre 2017 par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes protégées ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que Madame Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L 472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements , de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 6 OCT. 2017

LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PES/2017279-0005*

**portant agrément de Madame Xavière LETHUILLIER
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, R 471-2, R 472-1, R 472-2 et R 472-3, et les articles L 471-2-1 et R 471-2-1 concernant le cumul de plusieurs modes d'exercice ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017;

VU le dossier déclaré complet le 6 juillet 2017 présenté par Mme Xavière LETHUILLIER, domiciliée à Sournia tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan, avec le projet de s'installer à son domicile, 7 rue Rabouillet à SOURNIA en cumulant cette activité avec celle de préposée d'établissement au sein du centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le classement et la sélection des candidats en date du 26 septembre 2017 par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes protégées ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que Madame Xavière LETHUILLIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Xavière LETHUILLIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Xavière LETHUILLIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

En situation de cumul entre différents modes d'exercice, Mme Xavière LETHUILLIER devra respecter les conditions fixées par les articles L 471-2-1 et R 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L 472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements , de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 6 OCT. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° *DDCS/PCS/2017279-0006*

**portant agrément de Monsieur Maxime SANGUESA
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, R 471-2, R 472-1, R 472-2 et R 472-3;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2017 présenté par M. Maxime SANGUESA, domicilié à Ponteilla tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan, avec le projet de s'installer dans l'agglomération de Perpignan ;

VU l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le classement et la sélection des candidats en date du 26 septembre 2017 par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes protégées ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que M. Maxime SANGUESA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Maxime SANGUESA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Maxime SANGUESA pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L 472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements , de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 6 OCT. 2017

LE PRÉFET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35 50 49
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

2/2

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle cohésion sociale

ARRETE n° DD CS/PES/2017279-0007

**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 471-2 et L 474-1;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 106-0001 du 15 avril 2016 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux de Mmes Emmanuelle BERTRAN, Magali DUBOIS, Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC, Xavière LETHUILLIER et M. Maxime SANGUESA, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016 106-0001 du 15 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) en qualité de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP n° 4 66170 MILLAS
Caroline ARTIGUES	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA
Emmanuelle BERTRAN	Adresse professionnelle à préciser
Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Catherine CORNET CHICHET	BP n° 5 66170 MILLAS
Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Technosud 280 A Rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Fanny DELSAUT	10Bis rue du Pic du Carlit Bât B Appt 16 66200 THEZA
Julie DELSAUT	8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA
Elisabeth DESHAYES PAGNON	Domaine Cap Sud 10 Avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Magali DUBOIS	Adresse professionnelle à préciser
Fabienne ESTABLET-CAVAIGNAC	Adresse professionnelle à préciser
Amandine LACOUR	151, quai de Barcelone BP 85033 66030 PERPIGNAN
Juana LAUNES	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Xavière LETHUILLIER	7, rue de Rabouillet 66730 SOURNIA
Patrick MAITREHENRY	11 Rue du 14 Juillet 66000 PERPIGNAN
Marie-Christine MAURIN	8 Rue Charles Grando 66200 ELNE
Marie NOGUE	12bis Quai Nobel 66000 PERPIGNAN
Florence ORTIZ	Mas Guerido BP 60434 66330 CABESTANY
Daniel RAMOS	48 Rue Georges Pézières 66000 PERPIGNAN
Maxime SANGUESA	Adresse professionnelle à préciser

c) en qualité de personnes physiques préposées d'établissement

Ont été désignées par leur établissement respectif, les préposées d'établissement suivantes :

<p>Pour le Centre Hospitalier de Perpignan : 20 Avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN CEDEX 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Xavière LETHUILLIER
<p>Pour le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory : – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elise LLOANCY • Maryline AUSSEIL

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

a) en qualité de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

b) en qualité de personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINCA

ARTICLE 4 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Perpignan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Perpignan.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, - 6 OCT. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales